



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 02 septembre 2022

Division « action de l'État en mer »

N°18 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par LN CIRC 2

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant provisoirement le survol des aéronefs, à l'occasion du transit dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises des navires « *PACIFIC EGRET* » et « *PACIFIC HERON* » battant pavillon britannique.

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran  
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code pénal ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu l'instruction ministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;
- Vu l'avis favorable en date du 18 août 2022 de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSAC Ouest) par mail ;

Considérant que les navires « *PACIFIC HERON* » (IMO 9372913) et « *PACIFIC EGRET* » (IMO 9464871) battant pavillon britannique doivent transporter plusieurs colis de matière classe 7 (code IMDG) entre la France et le Japon ;

Considérant que les navires « *PACIFIC HERON* » et « *PACIFIC EGRET* » doivent pouvoir naviguer sans entraves dans les eaux territoriales et intérieures françaises ainsi que dans l'ensemble des zones du port de Cherbourg ;

Considérant qu'il convient de ce fait de réglementer la circulation aérienne aux abords de ces navires.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Une zone interdite temporaire (ZIT) est créée, du niveau de la mer jusqu'à une altitude de 3200 ft AMSL, dans l'espace aérien situé au-dessus de la zone maritime délimitée par les points suivants (exprimés dans le système géodésique « WGS 84 »), dans la limite des eaux territoriales françaises et à l'exclusion de la zone réglementée P81 :

- Point 1: N49°54'30" W001°43'31"
- Point 2: N49°54'30" W001°35'10"
- Point 3: N49°40'22" W001°35'10"
- Point 4: N49°40'22" W001°43'31"

Cette zone interdite temporaire est activée du **06 septembre 2022 à 14h00 au 09 septembre 2022 à 23h59 (heure locale)**.

L'information des usagers aériens est effectuée par voie de NOTAM.

#### Article 2

La représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

#### Article 3

La réglementation édictée par l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas aux aéronefs de service public armés par des agents de l'Etat en mission d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique.

#### Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions disciplinaires prévues par les articles L6232-2 du code des transports.

#### Article 5

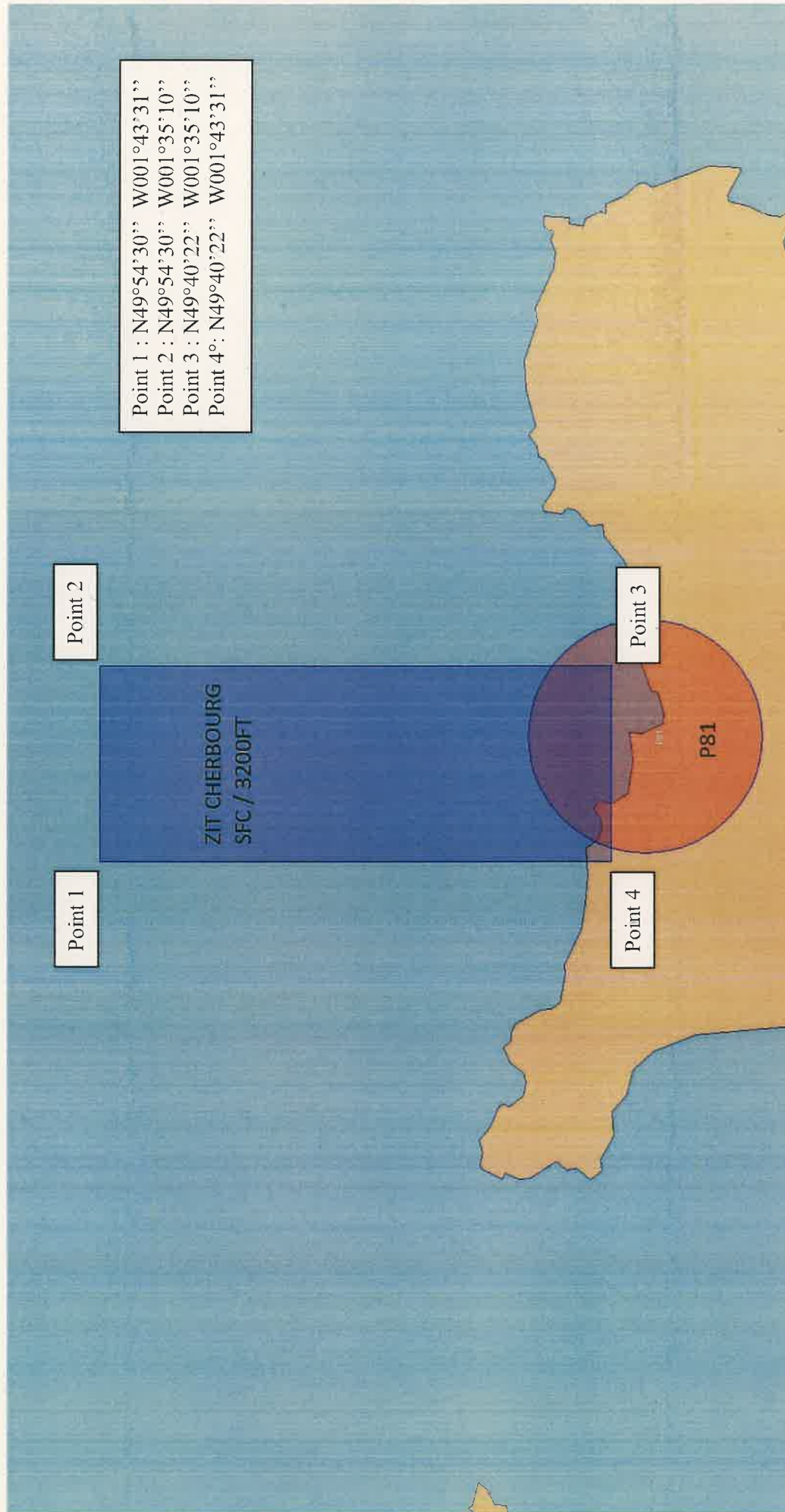
Le commandant de la zone maritime, le directeur régional de l'aviation civile, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités à relever des infractions en matière de police de la navigation aérienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Manche, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



ANNEXE I

REGLEMENTANT PROVISOIEMENT LE SURVOL DES AERONEFS, A L'OCCASION DU TRANSIT DANS LA MER TERRITORIALE ET LES EAUX INTERIEURES FRANÇAISES DES NAVIRES "PACIFIC HERON" ET "PACIFIC EGRET" BATTANT PAVILLON BRITANNIQUE



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- AEROPORT DE MAUPERTUS
- BEP CRG
- BN CHERBOURG
- BRIGADE DES GARDES COTES DES DOUANES DE CHERBOURG
- CDC CINQ MARS LA PILE ( [cdc-tours.ops-cl.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cdc-tours.ops-cl.fct@intradef.gouv.fr) )
- CECLANT
- SGCD NANTES
- COMMISSARIAT DE POLICE DE CHERBOURG
- CROSS JOBOURG
- DDTM 50
- DET AERO MAUPERTUS
- DML 50
- DSAC OUEST
- EMM
- FOSIT CHERBOURG
- GGD 50
- POLICE AUX FRONTIERES DE LA MANCHE
- PREF 50
- PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHERBOURG
- SGMer
- SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG
- EMIAZD OUEST

### COPIES :

- COMNORD (ADJ/CZM - OPS - INFONAUT - COM)
- PRÉMAR MMDN (ADJ/AEM - CDIV - OPLN)
- archives (AEM N° 1.3.3.3 – CHRONO).